

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
102.01 SCP industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut Entreprises de Soignies, Neufville et de Maffle	A.R. 05.04.66 M.B. 27.04.66	Respect de la durée hebdomadaire moyenne sur une période de 4 semaines.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p>102.03</p> <p>SCP carrières de porphyre de la province du Hainaut et des carrières de quartzite du Brabant wallon</p> <p>Carrières de porphyre du canton de Lessines et de Bieghes-lez-Hal</p>	<p>A.R. 12.04.66 M.B.27.04.66</p>	<p>Respect de la durée hebdomadaire moyenne sur une période de 4 semaines.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
102.03 SCP carrières de porphyre de la province du Hainaut et des carrières de quartzite du Brabant wallon. Carrières de porphyre de Quenast	A.R. 12.04.66 M.B.27.04.66	Respect de la durée hebdomadaire moyenne sur une période de 4 semaines.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
102.09 SCP de l'industrie des carrières et fours à dolomies Arrondissement de Namur	A.R. 03/02/'66 M.B. 15/02/'66	La durée du travail des ouvriers occupés à des travaux de transport, ... (cf. document à la fin)

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
102.09 SCP de l'industrie des carrières et fours à dolomies Arrondissement de Philippeville	A.R. 03/02/'66 M.B. 15/02/'66	cf. document à la fin

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
111 CP nationale des constructions métallique, mécanique et électrique	A.R. 04.10.1965 M.B. 20.10.1965 Indéterminé	Dépassement autorisé. Respect de la durée hebdomadaire moyenne sur une période de 4 semaines.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
116 CP industrie chimique	A.R. 24.08.2005 M.B. 05.09.2005	Dépassement autorisé pour autant que la durée hebdomadaire moyenne soit respectée sur une période d'un trimestre maximum.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
117 CP industrie et du commerce du pétrole	A.R. 25.03.86 M.B. 01.05.86	Dépassement autorisé pour autant que la durée hebdomadaire de travail soit respectée sur une période d'un an maximum. La limite de 50 h/semaine peut être dépassée.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
118 CP de l'industrie alimentaire (ouvriers occupés à des travaux de transport, de chargement et de déchargement de marchandises)	A.R. 11.02.01 M.B. 24.05.01	Les limites peuvent être dépassés à condition que sur une période de 12 mois au maximum, il ne soit pas travaillé en moyenne par semaine un plus grand nombre d'heures que celui prévu par CCT.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
120 CP industrie textile et bonneterie	A.R. 14.04.75 M.B. 07.10.75	Respect de la durée hebdomadaire moyenne sur une période de 4 semaines

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
127 CP commerce de combustibles (sauf Flandre orientale)	A.R. 26.02.86 M.B. 18.03.86	<p><i>Champ d'application</i> : la dérogation n'est pas applicable aux entreprises ressortissant à la SCP 127.02 (Flandre orientale)</p> <p>Dépassement autorisé pour autant que la durée hebdomadaire de travail soit respectée sur une période de 6 mois.</p> <p>En aucun cas on ne pourra dépasser 11 h/jour et 50 h/semaine.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
136 CP transformation du papier et du carton	A.R 28.06.73 M.B. 03.10.73	<i>Champ d'application:</i> chauffeurs et convoyeurs qui effectuent un trajet de plus de 40 km à partir du siège de l'entreprise ou du dépôt Dépassement autorisé pour autant que la durée hebdomadaire moyenne soit respectée sur une période de 4 semaines.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
140 CP transport (entreprises de transport des choses sauf déménagement et taxi- camionnettes)	A.R. 10.08.2005 M.B. 05.09.2005	Dépassement autorisé pour autant: - de ne pas travailler plus de 48 h au cours d'une semaine et 92 au cours de deux semaines consécutives; - que la durée hebdomadaire soit respectée sur une période d'un trimestre.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
140 CP transport (entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes)	A.R. 10.08.2005 M.B. 05.09.2005	Dépassement autorisé à condition qu'il ne soit pas travaillé plus de 50 h. sur une semaine et pour autant que la durée hebdomadaire moyenne soit respectée sur une période de 6 mois maximum.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
140 CP transport Personnel non roulant occupé dans certaines entreprises ressortissant à la Commission paritaire du transport.	A.R. 08.08.97 M.B. 03.09.97	<i>Champ d'application:</i> - ouvriers appartenant à la catégorie du personnel non roulant des entreprises de transport appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers; - ouvriers des entreprises appartenant au sous-secteur de la manutention des choses pour compte de tiers Dépassement autorisé pour autant que la durée hebdomadaire soit respectée sur une période de 6 mois maximum.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
149.04 CP commerce du métal	A.R. 16.02.82 M.B. 26.03.82	<p><i>champ d'application:</i> a) commerce en gros et détail d'objets en métal et/ou d'appareils mécaniques, à l'exclusion des entreprises de commerce en matériel et appareils électriques;</p> <p>b) entreprises d'exploitation, réparation ou entretien des appareils de distribution automatique, billards et autres jeux électriques ou électroniques.</p> <p>Dépassement autorisé pour autant que la durée hebdomadaire moyenne soit respectée sur une période de 4 semaines.</p>